FRC 4. 31193 A
NCW
Case FRC 25087

DISCOURS

DE SAVARY (de l'Eure),

Prononcé à la séance du Corps législatif, du 11 nivose an 8.

La révolution commence son troisième lustre, et nous avons vu crouler trois constitutions.

La première avoit essayé de concilier les élémens les plus inconciliables.

La seconde ne fut qu'un échafaudage à face républicaine, derrière lequel se placèrent ses auteurs pour travailler en secret à réédifier une monarchie dont Robespierre se réservoit d'être le chef.

La troisième ne fut que la conception d'une théorie incertaine et hasardeuse; elle réunissoit toutes les imperfections de l'inexpérience, et tous les vices des préjugés qui existoient à l'époque de sa naissance.

La quatrième est le fruit d'une théorie profonde et d'une expérience consommée.

Espérons qu'elle sera la dernière; formons autour d'elle un rempart indestructible. Si nous étions destinés à en recevoir une cinquième, nos neveux épouvantés liroient ses caractères sanglans sur nos champs dévastés, sur nos maisons incendiées, sur nos cités détruites.

La malveillance a essayé en vain de présenter le 19 brumaire comme un jour de deuil pour les républicains.

Si la victoire qu'ils remportèrent alors contre leurs oppresseurs, parut un instant remportée contre eux-

THE NEWBERRY LIBRARY

mêmes, bientôt cet événement fut apprécié comme il devoit l'être, bientôt il devint pour tous les Français une source féconde de consolations et d'espérances; et chacun des jours qui se sont écoulés depuis cette époque, a été marqué par l'abolition d'une loi tyrannique, ou par l'émission d'une loi bienfaisante.

La constitution qui nous réunit dans cette enceinte est le complément des bienfaits de cette journée mémorable, de cette journée qui devroit être consacrée par un monument représentant le génie de la Liberté brisant les poignards de l'anarchie, et enchaînant les factions aux pieds de la justice et de l'humanité.

C'est maintenant à la sagesse, à la modération, ces deux vertus qui furent si long-temps proscrites, à réparer les maux, à cicatriser les plaies, à sécher les larmes que la fureur des partis a fait couler. L'autorité chargée de l'initiative des lois nous en offrira bientôt les moyens, et déja nos vœux les ont devancés.

En plaçant hors l'enceinte du Corps législatif cette initiative dont l'abus a été si dangereux et si funeste; en ne permettant pas que le germe d'une mauvaise loi pût jamais prendre naissance dans son sein, la constitution a tout fait pour lui ôter le pouvoir de faire le mal, afin de l'environner d'une plus grande puissance pour l'empêcher.

En prohibant toute discussion entre ses membres, elle en a écarté ces semences de troubles, de désordre, de scandale, qui ont tant de fois imprimé le cachet de la déconsidération sur les assemblées précédentes.

En prescrivant un mode de délibération qui ensevelit dans une urne le secret des opinions, elle a brisé pour jamais ces tables de proscription qui ont fait tant de victimes, et elle a affranchi le législateur de l'alternative cruelle de sacrifier sa sûreté à sa conscience, ou sa conscience à sa sûreté.

Dans sa composition actuelle, le Corps législatif est un grand tribunal.

Dans les tribunaux, les juges ne discutent point ; mais si après les débats la question paroît difficultueuse, ils la mettent en délibéré, et ajournent la décision.

Déciderez-vous toujours séance tenante, immédiatement après la discussion, ou pourrez-vous ajourner ? Cette question doit faire l'objet d'un réglement de police intérieure.

Je sais qu'il est des circonstances où l'opinion de chacun est faite sur une loi, même avant la discussion, et qu'en pareil cas il est rare qu'on soit converti par un discours plus ou moins éloquent.

Mais il en est aussi où l'opinion flotte long-temps incertaine, où le doute se prolonge jusqu'au dernier moment.

Dans ces occasions, l'impression que laisse le dernier orateur, lorsqu'il a fortement ému les organes de la persuasion, exerce une grande influence, si la décision est portée à l'instant même où la discussion finit.

Combien de lois dont on s'est repenti le lendemain, avoient été enlevées la veille à l'enthousiasme qu'avoit eu l'art d'exciter un orateur éloquent!

Il n'est personne qui ne connoisse ce mot de Henri IV sur deux orateurs qui avoient parlé pour et contre : *Ventre-Saint-gris, celui-là a raison*, dit-il après avoir entendu le premier : *celui-là a raison aussi*, dit-il après avoir entendu le second.

Le même embarras s'est souvent reproduit dans plus d'un tribunal ; mais il existe pour les juges une ressource que la constitution ne nous permet pas, celle de pouvoir entendre le résumé d'un de leurs collègues, qui analysant la discussion avec impartialité, la dépouillant de ces subtilités ingénieuses, de

ces paradoxes astucieux, de ces sophismes insidieux qui sont la fausse monnoie de l'éloquence, et qui surprennent le jugement au lieu de l'éclairer, la replace dans son véritable jour, et neutralise l'impression du dernier orateur.

Je sais qu'on pourroit dire que celui qui résume ne discute pas ; qu'il n'est que le miroir intelligent qui réfléchit les principaux traits de la discussion ; que l'idée de discussion suppose des contradicteurs, comme l'idée de combat suppose des combattans.

Je n'examine point si ces distinctions sont plus spécieuses que solides ; je me borne à vous proposer la formation d'une commission pour la rédaction d'un réglement qui détermine le mode de prononcer sur la clôture de la discussion, et sur les autres incidens qui peuvent naître dans l'Assemblée. Je demande que le même réglement décide si vous prononcerez toujours immédiatement après la discussion, ou si vous pouvez ajourner. Je demande enfin qu'il détermine l'heure de vos séances et celle de leur durée (*).

(*) Presque toutes les lois qui portent l'empreinte de l'injustice et de l'esprit de parti ont été le résultat d'une tactique qui consistoit à prolonger les séances jusqu'à sept à huit heures du soir, et souvent beaucoup au-delà.

Le projet en étoit arrêté la veille entre les membres de la minorité, qui prenoient leurs arrangemens en conséquence. Les autres membres de l'assemblée arrivoient à l'heure ordinaire, et à la fin épuisés de lassitude et de besoin, ils se retiroient successivement et laissoient le champ de bataille aux factieux.

La même tactique a été employée dans les sections de Paris, et dans beaucoup d'autres assemblées, et elle a provoqué la loi qui fixe l'heure après laquelle leurs séances ne peuvent être continuées.

BAUDOUIN, imprimeur du Tribunat et du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.